

DECRET N° 00-226/P-RM DU 10 MAI 2000 DETERMINANT LES MODALITES DE DECLARATION POUR L'ETABLISSEMENT DE RESEAUX ET/OU L'EXPLOITATION DE SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS SOUMIS A DECLARATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance N° 99-043/P-RM du 30 Septembre 1999 régissant les Télécommunications en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N° 00-028/P-RM du 29 Mars 2000 ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER} :

(1) Aux termes du présent décret on entend par:

Exploitation d'un service de télécommunications : la fourniture à des tiers de services de télécommunications.

Etablissement d'un réseau de télécommunications : l'établissement d'un réseau de télécommunications tel que visé à l'article 11 de l'Ordonnance.

Ordonnance : L'Ordonnance N° 99-043/P-RM du 30 Septembre 1999 régissant les télécommunications en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N° 00-028/P-RM du 29 Mars 2000.

CRT : Comité de Régulation des Télécommunications.

(2) Les définitions figurant dans l'Ordonnance N° 99-043/P-RM du 30 Septembre 1999 régissant les télécommunications en République du Mali sont, le cas échéant, applicables au présent décret.

ARTICLE 2 :

Les déclarations en vue de l'établissement d'un réseau et/ou de l'exploitation d'un [service de télécommunications soumis à déclaration](#) sont introduites, auprès du CRT, par lettre recommandée avec avis de réception ou déposées en mains propres avec remise d'un accusé de réception, au plus tard un mois avant l'établissement du réseau et/ou l'exploitation du service et au moyen du [formulaire](#) délivré par le CRT et disponible auprès du CRT à cet effet.

ARTICLE 3:

La déclaration doit contenir, le cas échéant, au moins les informations suivantes :

Les modalités de mise en exploitation du réseau et/ou d'ouverture des services ;

La couverture géographique ;

Les conditions d'accès ;

La nature des prestations objet du réseau et/ou du service ;

Les tarifs qui seront appliqués aux usagers.

ARTICLE 4 :

Si les informations contenues dans la déclaration sont jugées insuffisantes par le CRT celui-ci peut adresser, dans un délai d'un mois, une demande d'informations complémentaires au déclarant.

ARTICLE 5 :

Le CRT s'opposera à l'établissement d'un réseau et/ou la fourniture d'un service déclaré dans tous les cas où ce(s) réseau et/ou service est (sont) identifié(s) comme réseau et/ou [service soumis à licence](#).

ARTICLE 6 :

Le CRT dispose d'un délai d'un mois à partir de la date de dépôt attestée par un accusé de réception de la déclaration pour faire connaître qu'il s'oppose à l'établissement du réseau et/ou l'exploitation du service visé(s) dans la déclaration.

ARTICLE 7 :

(1) Lorsque l'établissement du réseau et/ou l'exploitation du service de télécommunications envisagé(s) par le déclarant requièrent l'utilisation de fréquences, la déclaration du réseau et/ou du service est sans préjudice de l'obligation du déclarant d'obtenir les fréquences conformément aux dispositions du Titre II, [Chapitre VII, Section 1 de l'Ordonnance](#).

(2) Lorsque l'établissement du réseau et/ou l'exploitation du service de télécommunications envisagé(s) par le déclarant requièrent l'attribution de numéros, la déclaration du réseau et/ou du service est sans préjudice de l'obligation du déclarant d'obtenir la capacité de numérotation nécessaire, conformément aux dispositions du Titre II, Chapitre VII, Section 2 de l'ordonnance et aux [règles](#) établies par le CRT en vertu de celles-ci.

ARTICLE 8 :

L'exploitant d'un réseau et/ou d'un service de télécommunications déclaré au CRT est tenu de répondre à toute demande d'information éventuelle émanant du CRT.

ARTICLE 9 :

(1) Tout projet de modification dans les modalités d'exploitation ou tout projet de cession d'un réseau et/ou d'un service déclaré(s) sera soumis au CRT conformément à la procédure établie par l'article 2 du présent décret.

(2) L'arrêt définitif de l'exploitation d'un réseau et/ou de la fourniture d'un service déclaré(s) est à notifier au CRT dans un délai de quatre semaines.

ARTICLE 10 :

Le ministre de la Communication est chargé de l'exécution du présent décret.

ARTICLE 11:

Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 Mai 2000.

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE**

**Le ministre de la Communication,
Madame Ascofaré Ouleymatou TAMBOURA**